



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mamirolle (25)**

N° BFC – 2022- 3490

PRÉAMBULE

La communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) a prescrit le 15 octobre 2020 une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle dans le département du Doubs. Le projet de révision allégée n°3 a pour seul objet de permettre le développement d'une activité agricole et sa mise aux normes.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par Grand Besançon Métropole le 25 juillet 2022 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 25 octobre 2022 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 27 juillet 2022. Elle a émis un avis le 5 août 2022. La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 24 août 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 20 septembre 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Mamirolle est une commune rurale de 1 795 habitants, située dans le département du Doubs, à 12 km au sud-est de Besançon.

La révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle vise à permettre la mise aux normes et le développement d'une exploitation agricole située au nord-ouest du bourg (GAEC des Combottes). La présentation du projet agricole nécessitant cette évolution du document d'urbanisme n'est pas suffisamment étoffée pour permettre d'apprécier la portée des justifications et des mesures présentées dans le rapport d'évaluation environnementale.

L'aire de projet est concernée par des risques géologiques (présence de zones d'infiltration, de dolines) et s'insère au sein du périmètre éloigné du captage de la source d'Arcier qui couvre 45 % des besoins en eau potable de la ville de Besançon. Cette source est alimentée par les eaux de pluies excédentaires s'infiltrant dans le système karstique principalement via des dolines. Le développement d'une activité agricole d'élevage de bovins avec le stockage d'effluents dans ce secteur à enjeux mérite donc une attention particulière.

Le dossier s'appuie sur des données anciennes en matière de risques géologiques qui ne permettent pas d'évaluer précisément les risques sur la ressource en eau. Le règlement écrit cadre le projet agricole en demandant la réalisation d'une étude géotechnique sur la stabilité du sol, en interdisant les constructions sur les dolines et le rejet d'effluents agricoles dans le sol.

La MRAe estime que le dossier aurait gagné en qualité en mettant à jour les données liées aux risques géologiques et en présentant de manière plus précise le projet de développement agricole afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux en particulier éviter toute détérioration de la qualité de ressource en eau. Ainsi, la MRAe recommande :

- de compléter le dossier en présentant précisément le projet de développement agricole en particulier si le projet prévoit du stockage d'effluents d'élevage ;
- de mettre à jour les données relatives aux risques naturels en particulier les indices karstiques, et de recenser les dolines au sein de la zone Ag nouvellement créée ;
- de s'assurer que le projet agricole qui sera autorisé par cette évolution du document d'urbanisme prendra toutes les mesures permettant de limiter le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines ;
- de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une évaluation des incidences Natura 2000 proportionnée aux enjeux ;

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

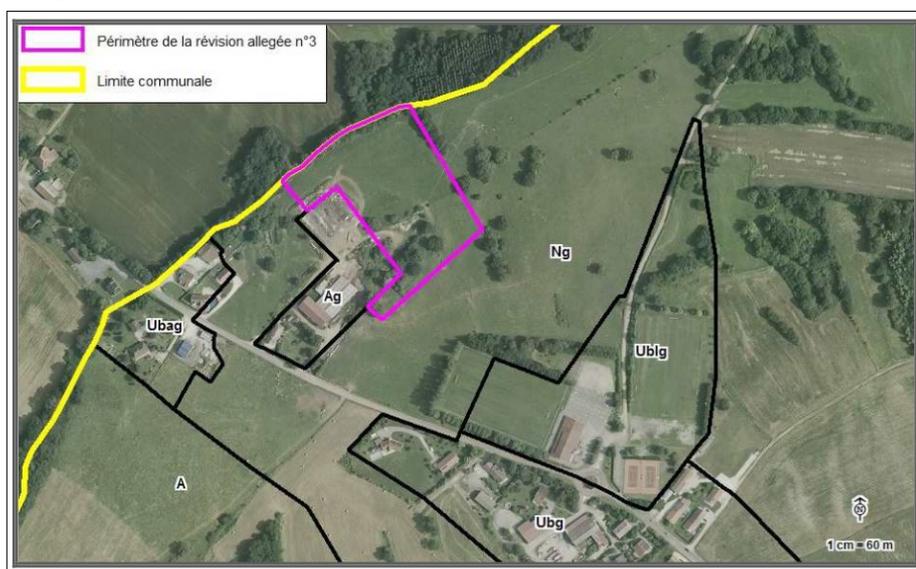
1. Présentation du territoire et de la révision allégée du PLU

La commune de Mamirolle est située dans le département du Doubs, à 12 km au sud-est de Besançon. La commune compte 1 795 habitants (données INSEE 2019) pour une superficie de 1 149 ha. Elle fait partie de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole qui est composée de 68 communes et comptant 195 745 habitants en 2019.

Mamirolle se trouve sur la première marche des plateaux du Jura (Premier Plateau). L'altitude varie de 426 à 667 m (altitude du Mont Bon). La commune s'inscrit dans le bassin versant du Doubs (sous bassin du Doubs moyen). Elle est concernée par le périmètre éloigné de protection du captage de la source d'Arcier qui couvre 45 % des besoins en eau potable de la ville de Besançon. Cette source est alimentée par les eaux de pluies s'infiltrant dans le système karstique principalement via des dolines.

La commune de Mamirolle est concernée par des zones à moyenne densité de dolines (données issues de l'atlas édité par la DDE du Doubs en 2001). La majorité des dépressions se situent dans la plaine au nord de la RN57, entre la voie de chemin de fer et la RD 112. Ces secteurs ont été indicés « g » au sein du règlement graphique du PLU de la commune de Mamirolle en 2005, avec des prescriptions particulières.

La communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) a prescrit une procédure de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle afin de permettre l'extension, la mise aux normes et le développement d'une exploitation agricole (GAEC des Combottes) situé au nord-ouest du ban communal, le long de la RD 410.



Localisation du projet (Source : dossier)

Le PLU de Mamirolle, approuvé le 15/12/2005, a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution dont quatre modifications simplifiées, une modification et deux révisions allégées. La communauté urbaine GBM élabore un plan local d'urbanisme intercommunal (travail sur le PADD en cours).

L'évolution portée par cette 3ème procédure de révision allégée consiste à réduire une zone naturelle (sous-secteur Ng²) au profit de l'agrandissement de la zone agricole (sous-secteur Ag³) sur 2 hectares, pour favoriser l'extension de l'activité agricole à proximité immédiate du siège de l'exploitation et limiter les nuisances.

La zone d'extension de la zone Ag est occupée par des terrains nus composés par des espaces enherbés et des gravières utilisés à destination de stockage (matériaux, remblais...). Elle est déconnectée du centre-bourg et bordée à l'est par le stade et la salle des fêtes, au sud-ouest par un hameau d'habitation et au nord par le golf de Besançon (commune de La Chevillotte).

- 2 Zone naturelle soumis à risques géologiques
- 3 Zone réservée aux activités agricoles, soumis à un risque géologique



Extrait du plan de zonage avant révision (à gauche) et après révision allégée (à droite) (Source : dossier)

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **la prise en compte des risques naturels** : le projet s'inscrit au sein d'une zone où ont été recensés des indices karstiques représentés, entre autres, par des dolines⁴. Le rapport doit justifier de la bonne prise en compte de ce risque, notamment avec un état initial actualisé.
- **la préservation de la qualité de la ressource en eau** : le projet s'inscrit dans le périmètre de protection éloigné de la source d'Arcier qui alimente 45 % de la population bisontine. Cette source est alimentée par les eaux de pluies s'infiltrant dans le système karstique principalement via des dolines. Le rapport doit justifier de la mise en œuvre de mesures permettant de garantir la préservation de la qualité de la ressource en eau.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier est composé d'un additif au rapport de présentation du PLU de la commune de Mamirolle (14 pages) et d'un rapport d'évaluation environnementale de la démarche de révision allégée n°3 (27 pages).

Le rapport de présentation présenté au titre de l'évaluation environnementale ne répond pas pleinement aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme⁵.

La présentation du projet agricole qui justifie à lui seul la mise en œuvre de cette révision se révèle succinct. Il aurait été opportun d'étoffer cette présentation afin de pouvoir se forger un avis plus précis sur la portée des évolutions du plan et ses impacts potentiels.

L'état initial de l'environnement présenté n'est pas suffisant, en particulier concernant les risques géologiques. Le dossier s'appuie sur des données datant de 2001 (atlas départemental initial) alors que des informations plus récentes sont disponibles (atlas mis à jour notamment), et avec une représentation graphique qui ne permet pas d'identifier les aléas du secteur concerné (échelle trop grande).

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée de manière lacunaire et succincte. La localisation de l'aire de projet par rapport aux sites Natura 2000 est relativement éloignée (distance de 3 km) ; néanmoins,

4 Les dolines sont les lieux d'infiltration les plus évidents, les plus visibles, mais il existe de nombreuses fracturations du substrat rocheux qui sont le plus souvent invisibles car recouvertes par le sol.

5 Article qui régit le contenu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale

elle est hydrauliquement connectée au site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs », puisque les eaux pluviales s'infiltrant dans le sol résurgent au niveau de la source d'Arcier au sein du site Natura 2000.

La MRAe recommande vivement de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une présentation étoffée du projet agricole justifiant l'évolution du document d'urbanisme.

Elle recommande de mettre à jour les données en lien avec les risques géologiques et de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 proportionnée aux enjeux.

Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière claire et synthétique. Il n'appelle pas de remarque particulière.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLU

4.1. Prise en compte des risques naturels

Le territoire communal est soumis à des risques et aléas géologiques. La commune est exposée au phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux (au sud de la RN 57) et à la présence d'indices karstiques (dont des dolines) au nord, au sud et à l'extrême est de la commune.

Lors de l'approbation du PLU de Mamirolle en 2005, les secteurs soumis à un risque géologique ont été identifiés au plan de zonage avec un indice « g ». L'aire de projet, objet de la révision alléguée, est concernée par une présence d'indices karstiques « g ».

Le règlement écrit indique que les constructions admises dans le secteur Ag doivent être précédées d'une étude géotechnique afin de vérifier la stabilité du substrat et d'adapter l'aménagement et les constructions pour éviter tout risque d'instabilité des sols. En outre, la construction dans les dolines y est interdite.

Au vu du caractère karstique de la zone de projet, le reclassement d'une partie de zone Ng en zone Ag, constructible sous condition, en vue d'un projet agricole, nécessite de s'appuyer sur des éléments permettant de qualifier précisément le risque géologique (repérage des différents indices karstiques visibles ou non sur les parcelles concernées) et de s'assurer de la compatibilité du projet agricole.

La MRAe recommande de présenter des données actualisées et précises sur le risque géologique du secteur envisagé d'être reclassé en zone Ag et de justifier sa constructibilité au regard du projet envisagé.

4.2. Préservation de la qualité de la ressource en eau

L'aire de projet s'inscrit dans le périmètre de protection éloigné (PPE) de la source d'Arcier (code 93B1) qui couvre 45 % des besoins en eau potable de la ville de Besançon. Cette source est alimentée par les eaux de pluies excédentaires s'infiltrant dans le système karstique principalement via des dolines. Deux autres sources non captées résurgent du même système karstique : les sources du Martinet et du Bergeret. L'aire d'alimentation du captage de la source d'Arcier est protégée par l'arrêté préfectoral n°3316 du 08/06/2004 qui régleme les activités situées à l'intérieur des périmètres de protection. Le captage figure parmi la liste des 507 captages prioritaires issues des travaux du Grenelle de l'Environnement en 2012.

Le rapport d'évaluation environnementale indique que les rejets d'effluents issus de l'activité agricole sont à proscrire et que seules les eaux pluviales issues des toitures devront être infiltrées. Il n'évoque pas le risque de pollutions accidentelles (installations de stockage de fumier par exemple).

La MRAe recommande de présenter des mesures encadrant les modalités d'occupation du sol de la zone (interdiction de certaines installations, prescriptions particulières...) pour éviter toute pollution de la source d'Arcier.